



ÉLUS LOCAUX

Votre épargne retraite
garantie par



COMMENT FONCTIONNE VOTRE RETRAITE COMPLÉMENTAIRE CAREL ?

L'ÉLU

- Cotise mensuellement à 8, 6 ou 4 % de son indemnité brute ;
- Peut valider ses cotisations à compter du 1^{er} avril 1992 ou depuis le début de son mandat.

LA COLLECTIVITÉ

- Double le versement de l'élu. Ces cotisations sont soumises au régime des dépenses obligatoires.

Article L. 2321-2 du Code général des collectivités territoriales.

→ DOUBLEMENT DE VOTRE ÉPARGNE
1 € VERSÉ = 2 € ÉPARGNÉS

→ CONSTITUTION D'UN CAPITAL



VOTRE COMPTE PERSONNEL D'ÉPARGNE RETRAITE

PRÉLÈVEMENTS

Frais sur versements

PRODUITS FINANCIERS

Intérêts annuels produits par le capital de l'élu

A partir de l'âge de 55 ans,
votre choix d'élu

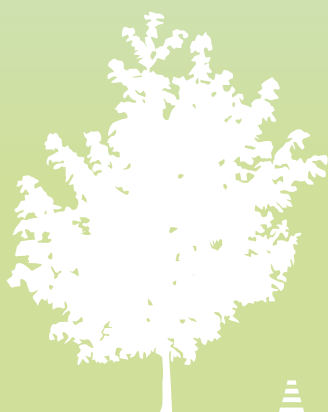
SERVICE DE LA RENTE

- Transformation du capital acquis en rente viagère, sans minoration ;
- Option de réversion de la rente viagère à 100 % ou 50 % à déterminer au moment du service de la rente.

MAINTIEN DU CAPITAL

- L'élu décide de ne pas liquider sa retraite : transmission à son décès de l'intégralité du capital et des intérêts acquis à ses ayants droit, sans droit de succession, dans les conditions de la législation en vigueur.

En cas de décès pendant la période d'épargne :
versement immédiat et intégral du capital et des intérêts acquis aux ayants droit, sans droit de succession, dans les conditions de la législation en vigueur.



Votre retraite complémentaire CAREL est un droit

La loi 92-108 du 3 février 1992, modifiée par la loi 2012-1404 du 17 décembre 2012, permet à tous les élus locaux, percevant une indemnité de fonction, de constituer une épargne retraite complémentaire par rente viagère, avec participation obligatoire de leur collectivité locale.

C'est ce service qu'offre la CAREL, la Caisse de Retraite des Élus Locaux garantie par MUTEX . Les droits des adhérents sont intégralement garantis par la Mutualité Française.

Votre épargne est automatiquement doublée

Les cotisations de l'élu sont obligatoirement doublées par la participation de sa collectivité (*Article L.2321-2 du Code général des collectivités territoriales*) dans la limite de 8 % de son indemnité brute de fonction.

Depuis le 1^{er} janvier 2011, la participation obligatoire de la collectivité territoriale est intégrée dans le revenu imposable de l'élu.

1€
versé

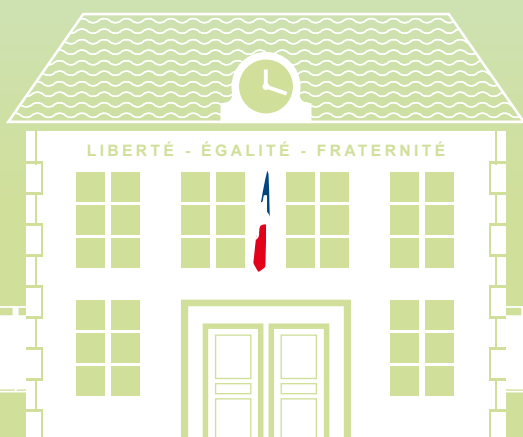
2€
épargnés



Votre compte d'épargne retraite CAREL

Chaque élu dispose d'un compte individuel d'épargne retraite comptabilisé en euros, constitué par ses cotisations et celles de sa collectivité, augmenté, chaque année, des intérêts financiers servis.

L'élu peut connaître à tout moment le montant de son épargne acquise.





Validation des **années antérieures de mandat**

La validation d'années antérieures de mandat est possible avec le versement équivalent de la collectivité.

Pour faciliter le règlement de ses cotisations rétroactives la CAREL propose, à la convenance de l'élu, plusieurs possibilités d'échelonnement* sans frais, pouvant aller jusqu'au terme de son mandat en cours.

*Vérifiez vos capacités de remboursement avant de vous engager.

Comment la **CAREL est-elle gérée ?**

Les fonds des adhérents sont placés dans le strict respect des règles prudentielles du Code de la mutualité.

La surveillance et le contrôle de la gestion des fonds de la CAREL sont assurés régulièrement par le Conseil d'Administration, qui en rend compte, chaque année, à l'Assemblée Générale des adhérents.

Les frais de gestion CAREL sont parmi les plus bas : 3,3 % depuis le 1^{er} juillet 2002.

Les **avantages fiscaux** de la retraite **CAREL**

Lors de la transformation de son capital acquis en rente viagère, celle-ci sera exonérée d'impôt sur le revenu pour une fraction de son montant, selon la législation en vigueur.

Exonération d'impôt	Âge du bénéficiaire
50 %	de 55 à 59 ans inclus
60 %	de 60 à 69 ans inclus
70 %	de plus de 70 ans



Votre retraite complémentaire CAREL

Chaque adhérent a la possibilité de demander la liquidation de ses droits à rente viagère, dès 55 ans, sans minoration.

Le montant de la rente viagère dépend du capital acquis par l'adhérent et de son âge, lors de la liquidation de ses droits.

Avantage CAREL : C'est lors de la liquidation de ses droits que l'adhérent choisi la réversibilité de sa rente à 100 % ou 50 % au bénéfice de son conjoint ou de l'ayant-droit de son choix.

Que se passe-t-il en cas d'invalidité ou de décès ?

En cas d'invalidité de 2^e ou 3^e catégorie, l'élu pourra bénéficier de la totalité de son capital acquis ou de sa rente viagère.

La CAREL assure en cas de décès de l'élu, pendant la période d'épargne, le versement à son conjoint ou à tout ayant-droit désigné, de la totalité du capital et des intérêts acquis.

Le capital transmis est exonéré de tout droit de succession, dans les conditions de la législation en vigueur.

Adhérer à la retraite complémentaire CAREL

L'adhésion à la CAREL est un choix personnel de l'élu.

Cette décision s'impose à la collectivité locale sans délibération ni vote, et représente pour celle-ci une dépense obligatoire (*Article L.2321-2 du Code général des collectivités territoriales*).

Pour recevoir une étude personnalisée, contactez l'équipe de développement au 01 49 96 65 10 ou connectez-vous sur notre site www.carelmutuelle.fr.





Pour tout renseignement
ou demande d'étude personnalisée,
contactez nous au :

Tél. 01 49 96 65 10

Fax 01 49 96 65 19

Ou connectez-vous sur notre site :

www.carelmutuelle.fr



Mutuelle des Élus locaux
BP 4238
75162 PARIS CEDEX 04
SIREN n° 388 887 259

MUTEX Union
Répertoire SIRENE n° 442 574 166
Organismes régis par le Code de la mutualité

